

Première grosse délivrée à monsieur Théophile AHOUANMENOU représentant la Ste ATB International ce mardi 22 novembre 2016

ABC

N° 45/CA du Répertoire

N° 2007-173/CA2 du Greffe

Arrêt du 11 juillet 2014

Affaire : Société ATB International Sarl
C/

Ministère de l'Enseignement Supérieur
de la Formation Professionnelle
représenté l'Agent Judiciaire du Trésor

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 28/11/16
no 53 Case 6713
reçu Grátis
l'Inspecteur de l'Enregistrement



CODO TOAFODE A. Lauretta

La cour,

Vu requête introductive d'instance de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 17 octobre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2007 sous le n°1123/GCS, par laquelle la Société ATB International Sarl, société de droit français, au capital social de 46 000 euros, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le N°B 399280791, Siret 3992807910019 APE 516 J, ayant son siège à 14, Avenue Pasteur 93100 Montreuil, France, tél. 00 33 1 55 86 03 40, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Théophile AHOUANMENOU, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, et ayant pour Conseil Maître Joseph DJOGBENOUE, avocat à la Cour, a saisi la haute juridiction, d'un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au paiement de dommages intérêts ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

notifié / L n° 811-812 et 813/GCS le 22/11/2016

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la Recevabilité

Considérant que la requérante « la société ATB International », par l'organe de son Conseil, expose :

Que le 15 mai 2003, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé un appel d'offres Réf. : 1549/MERS/CAB/DC/SG/ DPP/SI intitulé : fournitures et installation d'équipements de laboratoire au profit des Universités Nationales du Bénin ;

Que cet appel d'offres comportait trois lots ;

Qu'elle a choisi de répondre aux lots 1 et 3, ci-après désignés :

- LOT N°1 : matériel de laboratoire au profit de la Faculté de Médecine et de la Faculté d'Agronomie de l'Université de Parakou ;
- LOT N°3 : matériel de laboratoire de la FAST pour l'Université d'Abomey-Calavi ;

Que pour motif de non qualification des soumissionnaires dont aucune offre technique n'aurait atteint la note technique nécessaire pour l'évaluation des offres financières, cet appel d'offres a été déclaré infructueux ;

Qu'en août 2003, le même appel d'offres fut relancé cette fois-ci sous la Réf : 2589/MERS/CAB /DC/SG/DPP/SI et à

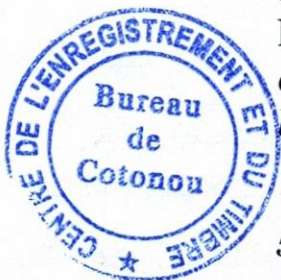
A

f

nouveau, elle a présenté une offre toujours sur les deux lots qui ont gardé les mêmes intitulés ;

Que les résultats du dépouillement des offres sont consignés dans les journaux des Marchés Publics n^{os} 52 et 53 respectivement des 10 et 17 octobre 2003 ;

Que le journal n^o52 du 10 octobre 2003 donne en sa page 20, l'avis de la Commission Nationale des Marchés Publics dans les termes suivants : « *La CNMP entérine les résultats de dépouillement et demande au Maître d'Ouvrage de prononcer l'adjudication définitive au profit des sociétés ci-après :*



LOT N^o1 : ATB International pour un montant de 555.193.777 FCFA TTC ;

LOT N^o3 : ATB International pour un montant de 129.275.133 FCFA TTC » ;

Que le journal n^o53 du 17 octobre 2003, quant à lui, reprend de la page 11 à 26, les rapports d'ouverture des offres, de dépouillement et d'analyse des offres et de jugement des offres ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède, que la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), après étude du dossier, a déclaré adjudicataire définitif, la société ATB International des lots 1 et 3 ;

Que la suite logique de ce résultat, c'est sa notification officielle à l'adjudicataire définitif ;

Que contre toute attente, et fort curieusement, le MERS, au lieu de se conformer aux dispositions légales en vigueur, n'a pas cru devoir suivre l'avis de la Commission ;

Que le 19 décembre 2003, en attendant en vain la notification du marché, elle a transmis au MERS, le courrier Réf. : n^o880/03/ATB ayant pour objet, la demande d'éclaircissement sur la non notification du marché ;

f

g

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, elle a relancé à nouveau, le ministère qui a soutenu qu'il n'avait pas de budget disponible pour le marché en 2003 et que tout est fait pour que le budget 2004 qui venait d'être voté, lui attribue le financement relatif audit appel d'offres ;

Que courant mai 2004, le sieur AHOUANMENOUE, son représentant légal, est encore revenu au Bénin pour la même cause et le Directeur de la Programmation et de la Prospective (DPP) dudit ministère lui déclarait que la mise à exécution du budget venait de commencer et que la société ATB International allait recevoir sans tarder, une réponse et qu'il attendait de rencontrer le ministre pour finaliser le dossier ;

Qu'après plusieurs relances, la même argutie liée à l'exécution du budget fut encore évoquée ;

Qu'en septembre 2004, face à l'absence de réponse du DPP, elle a transmis le dossier au niveau du FONAC par courrier 779/2004/TA ;

Que dans ses différentes démarches auprès du ministère, le FONAC a enfin réussi à rencontrer en 2005, le ministre en charge de ce département à cette époque, le sieur BAGNAN Kèmoko ;

Que celui-ci, fort étonné de l'existence d'un pareil dossier, a instruit immédiatement ses collaborateurs, à l'effet de trouver une solution rapide à la situation ;

Que lasse d'attendre, elle a, par courrier n°1123 du 06 mars 2005, adressé au ministre susdit, une demande de règlement définitif de la question ;

Qu'à aucun moment, l'administration dudit ministère n'a daigné répondre aux nombreuses correspondances, ni notifié le marché, encore moins opéré la mainlevée des cautions ;

A

J

Que le changement de titulaire du département imposait donc d'informer le nouveau ministre avant de s'adresser à la justice ;

Que le 03 juillet 2006, par courrier N/Réf. : 230TB/MERS/06, une autre lettre a été adressée au ministre, retraçant globalement le dossier, avec ampliation au FONAC ;

Que par l'entremise du FONAC, une invitation lui a été adressée par le ministre pour le 11 juillet 2006 ;



Qu'à cette réunion, étaient conviés les représentants du FONAC, ceux du Ministère ainsi que l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ;

Que le ministre, paraissant mesurer la gravité de cette affaire, lui avait instamment demandé de renoncer à la phase contentieuse afin qu'une solution amiable soit trouvée ;

Que dans cette optique, il avait sollicité un délai de grâce de dix (10) jours pour une ébauche de solution ;

Qu'à l'issue de cette réunion, il a été transmis en mains propres au ministre, l'état financier du dossier qui retrace les dommages et intérêts, mais aussi le coût actuel du marché dans l'hypothèse où il ferait l'option d'une commande ;

Que voulant toujours privilégier la voie du règlement transactionnel, elle a adressé à nouveau, une correspondance dans ce sens au ministre qui l'a reçue le 20 avril 2007 ;

Que comme les précédentes, cette correspondance n'a eu droit qu'à un silence méprisant et frustratoire ;

Que c'est alors qu'elle entreprit de saisir d'un recours hiérarchique, le chef de l'Etat, en sa qualité de chef de l'administration publique béninoise par excellence ;

Qu'à ce jour, aucune suite n'y a été donnée par l'autorité saisie ;

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

Que dans les termes de l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, ce silence s'analyse en un rejet implicite du recours adressé à ladite autorité ;

Qu'elle est fondée à saisir la haute juridiction aux fins de voir condamner l'administration béninoise à lui payer la somme de deux milliards trois cent soixante huit millions sept cent dix mille six cent soixante treize (2 368 710 673) Francs CFA de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

Considérant que l'administration a, par correspondance n°1113/PR/CC/AJT /BGC/DCAS/SA du 21 octobre 2011, produit ses observations par lesquelles, elle conclut au principal à l'irrecevabilité de la requête tirée du non respect de la règle de la décision préalable et au subsidiaire, à l'absence de lien contractuel entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la société ATB International Sarl ;

Considérant que le recours de la société ATB International est un recours de plein contentieux ;

Qu'en la matière, le recours préalable est obligatoire comme l'a d'ailleurs soulevé l'Agent Judiciaire du Trésor dans ses observations ;

Qu'ainsi, la requérante doit forcément lier le contentieux ;

Qu'il est en effet nécessaire pour la requérante, de provoquer la décision préalable de l'administration aux fins de lier le contentieux ;

Que cette demande de la requérante adressée à l'administration doit être précise et ne saurait se contenter de formulations de vagues souhaits mais doit plutôt exposer clairement les faits invoqués et surtout indiquer avec netteté, les prétentions de l'intéressée, de façon à ce que le litige éventuel venant devant le juge administratif soit bien établi dans sa nature et son contenu ;



Que s'il s'agit d'une demande d'indemnité, il est indispensable que les dommages et intérêts réclamés par la requérante soient bien chiffrés ;

Qu'en l'espèce, la requérante, par l'organe de son Conseil a, dans son recours hiérarchique adressé au Président de la République par courrier en date à Cotonou du 19 août 2007, bien défini le montant de sa réclamation contrairement à ce qu'on peut lire à travers les conclusions de l'AJT qui s'est, apparemment appesanti sur le recours adressé au ministre en charge de l'enseignement supérieur ;



Que même dans ce cas, ledit recours a été précédé d'un détail financier ainsi que la requérante l'a mentionné dans son exposé des faits en ces termes : « *il a été transmis en mains propres au ministre, l'état financier du dossier qui retrace les dommages et intérêts, mais aussi le coût actuel du marché dans l'hypothèse où il ferait l'option d'une commande* » ;

Qu'ainsi, la requérante a bien lié le contentieux ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de plein contentieux de la société ATB International Sarl, recevable ;

AU FOND

Sur le moyen de la requérante tirée de la condamnation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à lui payer 2 368 710 673 F CFA.

Considérant que la requérante soutient qu'une fois, la Commission Nationale des Marchés Publics a entériné les résultats de dépouillement et a demandé au Maître d'ouvrage de prononcer l'adjudication définitive à son profit pour les lots 1 et 3, la suite logique devrait être la notification officielle à l'adjudicataire définitif qu'elle est ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 61 du Code des Marchés Publics, « lorsque le jugement provisoire des offres est

A handwritten signature or mark in blue ink, consisting of a stylized, slanted stroke.

A handwritten signature or mark in blue ink, consisting of a stylized, slanted stroke.

approuvé par la Commission Nationale des Marchés Publics, celle-ci communique son avis au Maître d'ouvrage qui attribue le marché au(x) candidat(s) dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de son avis » ;

Qu'il est utile de signaler que le décret n°99-288 du 02 juin 1999 portant fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics dispose en son article 10 que : « les avis et contrôles de la Commission Nationale des Marchés Publics sont sanctionnés par des procès-verbaux qui ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que d'une part, l'approbation provisoire des offres par la CNMP conduit à une attribution de droit du marché au candidat dans les cinq jours et d'autre part, les procès-verbaux des avis et contrôles de la Commission ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées, c'est-à-dire aussi bien l'administration que le soumissionnaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, ces deux étapes ont été franchies, à savoir l'approbation du jugement des offres par la Commission et l'établissement du procès-verbal de contrôle de la Commission publié au journal des marchés publics n°52 du 10 octobre 2003 et n°17 du 17 octobre 2003 ;

Qu'étant entendu que les procès-verbaux issus des avis et contrôles de la Commission ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°99-228 sus cité, il y a naissance entre les deux parties, c'est-à-dire l'administration et la société ATB International, d'un lien contractuel ;

Que le seul fait pour l'administration de s'être abstenue de notifier le marché à l'adjudicataire définitif qu'est la société ATB International conformément aux dispositions légales en vigueur, ne saurait justifier le défaut de ce lien contractuel ;

Considérant que l'administration soutient qu'elle est libre, selon les termes du marché, d'annuler la procédure de l'appel d'offres ;

Mais considérant qu'en l'espèce, il n'y a au dossier, aucune preuve de ladite annulation qui d'ailleurs ne saurait s'opérer sans conséquence de droit ;

Que c'est à tort que l'administration excipe du défaut de lien contractuel pour s'opposer à la réparation du préjudice causé au soumissionnaire ;

Qu'il y a au surplus à considérer que les diverses réunions de travail entre l'administration et la requérante, au cours desquelles, le soumissionnaire a été toujours rassuré, prouvent à suffire, l'existence du lien contractuel ;

Que n'eussent été les conclusions de ces réunions, la requérante aurait pris d'autres résolutions ;

Que l'administration ne peut, après tout ce temps de grâce sollicité et obtenu du soumissionnaire, se réfugier derrière la non notification du marché pour soutenir qu'il n'y a jamais eu de contrat entre la société ATB International et elle ;

Considérant que les développements du ministère public tendant à soutenir que le code des marchés publics n'a point été violé, ne sauraient prospérer d'autant plus que contrairement auxdits développements, l'administration n'a jamais indiqué à la requérante qu'elle modifiait ou qu'elle résiliait le contrat.

Qu'elle a plutôt rassuré de tout temps la requérante de ce que le marché serait exécuté par elle ;

Qu'il n'est point nécessaire de voir l'administration attribuer le marché à un autre soumissionnaire avant qu'il ne soit conclu à la violation du code des marchés publics ;

Que de tout ce qui précède, il sied de retenir la responsabilité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Recherche Scientifique et sa condamnation à réparer le préjudice causé à la requérante, la société ATB International SARL ;

Considérant que le montant de la réclamation est manifestement exagéré ;

Que la Cour devra le ramener à de justes proportions

Que si en effet, le préjudice causé est bien réel, contrairement à ce que soutient l'administration, il convient, s'agissant de sa réparation, de l'évaluer globalement en toutes ses causes ;

Que la requérante a en effet, énuméré des rubriques de préjudices allant du manque à gagner sur le marché aux intérêts sur effets et commissions bancaires et caution en passant par les frais de séjour au Bénin, les intérêts sur manque à gagner et sur frais de séjour sans convaincre de leur existence et sans verser au dossier, des pièces justificatives suffisamment probantes de leur montant ;

Qu'en l'absence de preuves suffisantes de la réalité des montants réclamés, il convient de ramener à une juste proportion, le montant de la réparation globalement évaluée ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 17 octobre 2007 de la Société ATB International Sarl représentée par Monsieur Théophile AHOUANMENO, tendant à obtenir la condamnation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au paiement de dommages intérêts, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'administration est condamnée à payer à la requérante à titre de dommages et intérêts toutes causes de

[Signature]

[Signature]

préjudices confondus, la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU }

et }

Tranquillin KINDJI }

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze juillet deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

GREFFIER.

Et ont signé,

Le président,

Grégoire ALAYE

Le rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le greffier.



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

